



<b>Administrateurs en exercice : 14</b>	
<b>Administrateurs présents :</b>	<b>9</b>
<b>- Dont Administrateurs représentés :</b>	<b>1</b>
<b>Administrateurs absents :</b>	<b>5</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>9</b>
<b>Vote :</b>	
- Pour :	9
- Contre :	0
- Abstentions :	0
<b>Date de la convocation : 9 février 2026</b>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DELIBERATION N° 26-19.02/016**

**Portant modification des délibérations n° 20-27.02.012 et n° 20-12.10.043 fixant les modalités de mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à MARTINIQUE TRANSPORT**

Le 19 février 2026, à 09H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

**Etaient présents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur Arnaud RENE-CORAIL (*Président du Conseil d'Administration*) ;
- Monsieur Jean-Claude DUVERGER ;
- Monsieur Charles CHAMMAS ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;
- Monsieur Claude LISLET ;

**Pour la CACEM :**

- Monsieur Raphaël SEMINOR (*visioconférence*) ;

**Pour CAP Nord :**

- Monsieur Justin PAMPHILE (*visioconférence*) ;

**Pour la CAESM :**

- Monsieur José MIRANDE (*visioconférence*).

**Etaient absents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Olivier MARIE-REINE ;

**Pour la CACEM :**

- Monsieur Luc CLEMENTE ;

**Pour CAP Nord :**

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT ;

**Pour la CAESM :**

- Monsieur André LESUEUR.

**Etait absent représenté :**

- Monsieur Didier LAGUERRE, pouvoir donné à Monsieur Raphaël SEMINOR.

**Etait invité et absent :** le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE – MORVILLIER.

**Assistaient également à la séance** les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-Mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (*JO du 22/05/2015*) ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (*JO du 18/12/2014*) ;

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (*JO du 12/12/2018*) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (*JO du 29/12/2016*) ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (*JO du 12/12/2018*) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officielle le 13 mai 2016 sous le numéro NOR CTRR 1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 portant autorisation de signer un avenant au procès-verbal contradictoire de transfert des contrats et engagements entre la CACEM et MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632505X ;

Vu la délibération n°20-27.02/012 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n° 20-12.10/043 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à MARTINIQUE TRANSPORT pour les cadres d'emplois des Ingénieurs et techniciens territoriaux ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n° 10.00129/2022 du 26 octobre 2022 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération n° 22-12.12/033 du 12 décembre 2022 portant remplacement de Monsieur Johnny HAJJAR en tant que membre titulaire des différentes commissions de MARTINIQUE TRANSPORT et la délibération n° 22-12.12/034 portant son remplacement en tant qu'administrateur de la Régie des Transports de Martinique ;

Vu la délibération n°CC-02-2025-027 du 27 février 2025 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique portant remplacement d'un représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 25-PCE-297 portant désignation de Monsieur Arnaud RENE-CORAIL pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni en séance du 10 février 2026 ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration,

## **ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1 :** Le Conseil d'administration décide d'apporter les modifications suivantes à la délibération n°20-12.10/043 du 12 octobre 2020 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) sein de Martinique Transport, pour les cadres d'emplois des Ingénieurs et des Techniciens Territoriaux, par référence à l'annexe « *dispositions relatives à l'application du RIFSEEP à MARTINIQUE TRANSPORT* ».

- a) Les dispositions de l'article 1 de l'annexe remplacent celles de l'article 1 – « *Rappel des dispositions réglementaires* » de la délibération du 12 octobre 2020 ;

- b) Les dispositions de l'article 2 de l'annexe remplacent celles de l'article 2.1 – « *Groupes de fonctions, critères de cotation, modalités de versement* » de la délibération du 12 octobre 2020 ;
- c) Les dispositions de l'article 2.5 de l'annexe remplacent celles des articles 2.2 « *Les montants plafonds fixés pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux* » et 2.3 « *Les montants plafonds fixés pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux* » de la délibération du 12 octobre 2020 ;

Hormis celles modifiées par la présente délibération, toutes les autres dispositions de la délibération n°20-12.10/043 du 12 octobre 2020 demeurent en vigueur et applicables.

**Article 2 :** Le Conseil d'administration décide d'apporter les modifications suivantes à la délibération n°20-27.02/012 du 27 février 2020 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à Martinique Transport, par référence à l'annexe « *dispositions relatives à l'application du RIFSEEP à MARTINIQUE TRANSPORT* ».

- a) Les dispositions de l'article 1 de l'annexe remplacent celles de l'article 1 – « *Dispositions générales à l'ensemble des filières* » de la délibération du 27 février 2020 ;
- b) Les dispositions de l'article 2 de l'annexe remplacent celles de l'article 2 « *Mise en œuvre du RIFSEEP à MARTINIQUE TRANSPORT* » de la délibération du 27 février 2020 ;

Hormis celles modifiées par la présente délibération, toutes les autres dispositions de la délibération n°20-27.02/012 du 27 février 2020 demeurent en vigueur et applicables.

**Article 3 :** Le Conseil d'administration donne mandat au Président du Conseil d'Administration pour formaliser et signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** Les nouvelles dispositions modifiées par la présente délibération seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

Les crédits correspondants seront inscrits dans le budget.

**Article 5 :** La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec neuf (9) voix pour, en sa séance du 19 février 2026.

Pour extrait certifié conforme,  
Fort-de-France, le **27 FEV. 2026**

Le Président du Conseil d'Administration  
de Martinique Transport

  
Arnaud RENE-CORAIL

